

Arrêté préfectoral n° IC/2023/062 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de la société EARL PILLIÈRE pour ses installations de stockage de déchets sises sur le territoire de la commune d'ÉTRÉPILLY.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-7-1 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2023/061 du 22 mars 2023 mettant en demeure la société EARL PILLIÈRE de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets sises sur le territoire de la commune d'ÉTRÉPILLY (parcelle cadastrée n° ZA 56) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai d'un mois ;

VU le courrier du 21 février 2023 informant l'exploitant des projets d'arrêtés de mise en demeure et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier de transmission susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Les installations de la société EARL PILLIÈRE sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire ;
2. Les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société EARL PILLIÈRE en situation irrégulière, notamment le stockage de matériaux susceptibles d'être pollués (par des adjuvants, goudrons, ou autres polluants) génèrent un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ; des coulées de boues, issues de ce dépôt, ont par ailleurs été constatées sur la voie publique en septembre 2022 ;

3. Face à la situation irrégulière des installations de la société EARL PILLIÈRE, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 dudit code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° IC/2023/061 du 22 mars 2023 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

Sans préjudice des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative supra, la société EARL PILLIÈRE prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 – La société EARL PILLIERE justifiera sous 3 mois de la qualité des terres et autres déchets stockés sur le site. Pour ce faire, le choix du bureau d'études, et du protocole de prélèvements et d'analyses, seront soumis à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Dans l'hypothèse où une fraction des déchets stockés ne répondraient pas à la définition du 4^{em} alinéa de l'article R. 541-8 du code de l'environnement (déchet inerte), la société EARL PILLIERE précisera la nature et le tonnage ou volume des déchets non inertes, et proposera un échéancier réaliste pour leur transfert vers une installation dûment autorisée.

Article 3 - S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ÉTRÉPILLY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société EARL PILLIÈRE.

À Laon, le 22 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général.


Alain NGOUOTO